

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

VISAS : LEGISLATION

C.F.

A R R E T E N° R.130 /

FIXANT LES TARIFS DE PRESTATIONS DU
PORT AUTONOME DE NOUAKCHOTT DIT "PORT
DE L'AMITIE"

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ET

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

- Vu le Decret n°157/84 du 29 Décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;
- Vu le Decret n°102/87 du 21/09/87 nommant certains Membres du Gouvernement;
- Vu le Decret n°24/86 du 05/05/86 fixant les attributions du Ministre du Commerce et des Transports et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département;
- Vu le Decret n°95/87 du 17/8/87 fixant les attributions du Ministre de l'Equipeement et l'organisation de l'Administration Centrale de son département;
- Vu le Decret n°87.299 du 25/11/87 portant nomination du Président et les Membres du Conseil d'Administration du Port Autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié";
- Vu le Decret n°31/88 du 20/3/1988 portant nomination de certains Membres du Gouvernement;
- Vu l'Ordonnance n°84.038 du 25/02/1984 fixant le régime des Etablissements Publics de Sociétés d'Economie Mixte et des personnes morales privées bénéficiant du concours financier de l'Etat;
- Vu le Decret n°84.117 du 28/05/1984 fixent l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des Etablissements Publics;

- Vu le Decret n°87.253 du 15/10/87 portant création et organisation d'un Etablissement Public dénommé Port Autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié";
- Vu le Decret n°87.300 du 25/11/87 portant règlement de Police et d'Exploitation dans le domaine portuaire du Port Autonome de Nouakchott;
- Vu le Decret n°88.061 du 18/05/88 portant dissolution de l'Etablissement Maritime de Nouakchott et transfert de son actif et de son passif au Port Autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié";
- Vu l'Arrêté n°R.050/HET du 24/03/85 fixant les tarifs de Wharfage et les taxes diverses : Phare, d'amarrage, de séjour à quai, de responsabilité, d'entreposage et de location des matériels et équipements;
- Vu l'Arrêté n°R.036/EE du 24/03/85 complétant l'Arrêté n°R.050 du 24/03/85;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Port Autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié" en ses séances du 09/ et 11/06/88.

A R R E T E N T

ARTICLE 1 -

Les tarifs de prestations du Port Autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié" sont fixés ainsi qu'il suit :

I - TAXES ET PRESTATIONS PORTUAIRES :

A) - TAXES A LA CHARGE DU NAVIRE :

1) Taxe de pilotage :

La taxe de pilotage est calculée sur la base de la jauge brute internationale des navires pilotés.

Les taux sont fixés comme suit :

.../...

1-1- Tarif des prestations :

- Entrée 4 UM
- Sortie 4 UM
- Déhalage 2 UM

1-2- Annulation d'un mouvement moins de deux heures avant
l'heure prévue :

- Entrée ou Sortie 2 UM
- Déhalage 1 UM

1-3- Attentes :

En cas d'attente dépassant 30 mn à partir de l'heure pour laquelle le mouvement a été commandé, il est dû en plus du prix du pilotage, une indemnité de 3.000UM par heure d'attente.

1-4- Location des vedettes de pilotage :

- Vedette 7.000 UM par heure.

2) = Tarifs de remorquage :

2-1- Tarif des prestations :

- entrée et sortie
10 UM par tonneau de jauge brute et par remorqueur
- déhalage
50 % du prix d'un mouvement.

2-2- Annulation d'un mouvement moins de deux heures avant
l'heure prévue :

- 50 % du prix du mouvement prévu.

2-3- Attentes :

En cas d'attente dépassant 30 mn à partir de l'heure pour laquelle le mouvement a été commandé, il est dû en plus du prix du remorquage, une indemnité de 7.000 UM par heure d'attente et par remorqueur.

2-4- Location de remorqueurs :

Le prix de la location est fixé à 25.000 UM par heure et par remorqueur.

2-5- Veille de sécurité :

Lorsqu'un service de veille est assuré auprès d'un navire il est facturé au navire une somme de 5.000 UM par heure et par remorqueur.

3) - Taxe de séjour :

La taxe de séjour est proportionnelle à la jauge brute du navire et à la durée de séjour à quai. Le temps de séjour compté en jour entier est le temps écoulé entre la fin de l'amarrage et le départ de quai.

3-1- Tarif :

Le montant de taxe est fixé à 9 UM par tonneau de jauge brute et par jour.

4)- Taxe d'amarrage :

Il est prévu sur le navire une taxe d'amarrage de 3,5UM par T.J.B.

5)- Taxe de phare :

Il est prévu sur le navire une taxe de phare proportionnelle au tonneau de jauge brute au taux de 2 UM le tonneau.

6)- Taxe compensatrice de travaux de nuits :

En cas de demande de travaux de nuit, une taxe forfaitaire est due aux taux ci-après :

- enlèvement direct	150.000UM par nuit
- acheminement terre-plein magasin	250.000UM par nuit

7)- Taux de rendement :

Un taux de rendement minimum par navire et par jour est fixé selon la nature de l'opération.

- enlèvement direct	1200T par 24H
- acheminement sur magasin et terre-plein	400T par 24H

FRAIS A LA CHARGE DU NAVIRE :

NATURE DE LA TAXE	TAUX
- Pilotage	8 UM/TJB
- Remorquage	10 UM/TJB

- Séjour	9 UM/TJB
- Amarrage	3,5UM/TJB
- Phare	2 UM/TJB

Travaux de nuit :

- Enlèvement direct	150.000UM/Nuit
- Acheminement terre-plein magasin	250.000UM/Nuit

B) TAXES A LA CHARGE DE LA MARCHANDISE

1°) Taxe de Port :

Il est perçu sur les marchandises débarquées ou embarquées au Port de Nouakchott une taxe dite de Port, déterminée par application de taux ci-après en UM par tonne métrique.

Catégorie n°1 : taux : 25 UM

- Minéraux bruts à l'exportation.

Catégorie n°2 : taux : 150 UM

- Ciment en vrac, hydrocarbures plâtre à l'exportation.

Catégorie n°3 : taux : 400 UM

-(Dons et aides internationaux) céréales, farine, lait, beurre, huile, produits lyophilisés, engrais produits phyto-sanitaires

Catégorie n°4 : taux : 650 UM

- Riz, sucre, sucre brut.

Catégorie n°5 : taux : 875 UM

- Farine, huiles alimentaires, légumes, poissons séchés ou en poudres, lait et produits laitiers, fruits, ciment en sacs.

Catégorie n°6 : taux:1.275 UM

- Peinture, pneumatique, moteurs et machines, quincaillerie, vaisselle, mobilier, verrerie, électroménager, tissus, vêtements et autres marchandises non dénommées ailleurs.

Catégorie n°7 : taux :1.525 UM

- Thé.

Catégorie n°8 : taux:1.800 UM

- Produits métallurgiques, combustibles, minéraux, huile de graissage, bitume, engrais, produits phyto-sanitaires, conserves, jus de fruits, eau minérale, papiers, papeterie, cartonnage, pièces de rechange.

Catégorie n° 9 : taux : 2.500 UM

- Bijouterie, objets précieux, matériel électronique, matériel d'horlogerie, matériel optique, matériel photographique, parfumerie.

Catégorie n° 10 : taux : 3.000 UM

- Marchandises dangereuses.

Catégorie n° 11 : Véhicules et engins

Jusqu'à 1T500	3.500 UM l'unité
de 1T501 à 3T000	5.000 UM l'unité
de 3T001 à 8T000	7.000 UM l'unité
de 8T001 à 12T000	12.500 UM l'unité
de 12T001 à 20T000	20.000 UM l'unité
de 20T001 à 30T000	25.000 UM l'unité
plus de 30T000	30.000 UM l'unité.

Catégorie n° 12 : conteneurs à vides

- 500 UM par unité pour les conteneurs inférieurs à 20'
- 850 UM pour les conteneurs de 20'
- 1.250 UM par unité pour les conteneurs de 40'.

2°) Taxe de responsabilité :

Cette taxe relative aux marchandises non enlevées directement est perçue par tonne et proportionnellement au temps d'entreposage de la marchandises.

Catégorie n°1	1 UM/T/Jour
Catégorie n°2	1 UM/T/Jour
Catégorie n°3	2 UM/T/Jour
Catégorie n°4	4 UM/T/Jour
Catégorie n°5	6 UM/T/Jour
Catégorie n°6	8 UM/T/Jour
Catégorie n°7	10 UM/T/Jour
Catégorie n°8	11 UM/T/Jour
Catégorie n°9	15 UM/T/Jour

Catégorie n°11 : Véhicules, engins

Jusqu'à 1T500	20 UM l'unité
de 1T501 à 3T000	30 UM l'unité
de 3T001 à 8T000	40 UM l'unité
de 8T001 à 12T000	70 UM l'unité
de 12T001 à 20T000	100 UM l'unité

- de 12T001 à 20T000	100UH 1'unité
- de 20T001 à 30T000	140UH 1'unité
- plus de 30T000	200UH 1'unité

C)- TAXE D'ENTREPOSAGE ET DE MAGASINAGE :

1)- Taxe de magasinage :

Marchandises en vrac par jour jusqu'à 25Kg	Montant
- du 6ème jour au 21ème jour	10 UH
- à partir du 22ème jour	30 UH

Marchandises emballées par jour et colis pesant de 25 à 100Kg	
- du 6ème jour au 21ème jour	15 UH
- à partir du 22ème jour	45 UH

Marchandises emballées par jour et colis pesant de 101 à 500Kg	
- du 6ème jour au 21ème jour	20 UH
- à partir du 22ème jour	60 UH

Marchandises emballées par jour et colis pesant de 501 à 1000Kg	
- du 6ème jour au 21ème jour	30 UH
- à partir du 22ème jour	90 UH

Marchandises emballées par jour et colis pesant de 1001 à 5000Kg	
- du 6ème jour au 21ème jour	40 UH
- à partir du 22ème jour	120 UH

Marchandises emballées par jour et colis pesant plus de 5000Kg	
- du 6ème jour au 21ème jour	100 UH
- à partir du 22ème jour	300 UH

N.B. : Passé le délai de prescription douanière, les marchandises abandonnées sont vendues conformément aux dispositions de l'Article 42 du Décret n° 87.300 du 25/11/1987 portant règlement de Police du Port.

2)- Taxe de terre-plein :

Autres marchandises par jour et par M2	Montant
- du 6ème jour au 21ème jour	10 UM
- à partir du 22ème jour	30 UM
Véhicule ou engin de moins de 1T500/Jour/unité	
- du 6ème jour au 21ème	80 UM
- à partir du 22ème jour	100 UM
Véhicule ou engin pesant de 1T501 à 3T000/J/U	
- du 6ème jour au 21ème jour	100 UM
- à partir du 22ème jour	200 UM
Véhicule ou engin pesant de 3T001T à 8T000/J/U	
- du 6ème jour au 21ème jour	125 UM
- à partir du 22ème jour	250 UM
Véhicule ou engin pesant plus de 8T000/J/U	
- du 6ème jour au 21ème jour	225 UM
- à partir du 22ème jour	300 UM

N.B : Passé le délai de prescription douanière, les marchandises abandonnées sont vendues conformément aux dispositions de l'Article 42 du Decret n°87 300 du 25 Novembre 1987 portant règlement de Police du Port.

3)- Conteneurs vides :

du 1er au 10ème jour : franchise
à partir du 11ème jour : 80UM/unité et par jour pour les
conteneurs inférieurs à 20'
120UM/unité et par jour pour les
conteneurs de 20'
180UM/unité et par jour pour les
conteneurs de 40'

D)- PRESTATIONS DIVERSES :

- Eau	150 UM/m ³
- Electricité	15UM/kwh
- Location de bureaux	20.000 UM/B/mois
- Location des domaines de d'Occupation quai (ensachage)	100à 500UM/m ² /an 50UM/T

II)- TARIFS DE LA MANUTENTION :

Catégorie n°1

Montant

- Ciment, chaux, plâtre, soufre, engrais
insecticides, aliments bétails en sacs 400 UM/T
- Produits alimentaires (céréale, riz,
farine, sucre, sel, légumes) en sacs
de 25 kg et plus, et en vrac

Catégorie n°2

- Tout produit de première catégorie en sacs de
25Kg de plus
- Marchandises en futs de 200 L et plus
- Bois, grumes, débités, contreplaqués, aglos 480 UM/T

Catégorie n°3

- Autres matières premières et produits semi-finis
pour l'industrie, en sacs, en carton, caisses 750 UM/T

◦ Matériaux de béton semi-finis et de constructions

Catégorie n°4

- Autres produits alimentaires, en sacs de moins de 25 Kg, en cartons, en caisses 1.125UM/T
- Marchandises en fûts de moins de 200L

Catégorie n°5

- Produits finis pour le bâtiment et l'ammeublement
- Machine, outils, appareillage
- Tapis, tissus, confection, fripes
- Marchandises réfrigérées 1.310UM/T

Catégorie n°6

- Voitures de tourisme 1'unité 2.625UM

Catégorie n°7

- Autres véhicules de moins de 3T 1'unité 5.625UM

Catégorie n°8

- Colis lourds de plus de 3T la tonne 1.500UM

Catégorie n°9

- Animaux vivants moins de 100Kg 1'unité 375UM

Catégorie n°10

- Animaux vivants plus de 100Kg 1'unité 1.875UM

Catégorie n°11

- Tous produits non désignés dans les catégories ci-dessus 2.625UM/T

Catégorie n°12

- Toute marchandise en conteneurs est tarifée à la catégorie de 1 à 10 correspondante de la nomenclature ci-dessus avec minimum de perception de facturation
 - par unité : 20' 7.500UM
 - par unité : 40' 11.250UM

2)- Location d'engins :

- Grues sur rails de 10T	9.000UM/H
- Grues fixes de 8T	8.000UM/H
- Grues fixes de 15T	10.000UM/H
- Grues de 30T	12.000UM/H
- Tracteurs	1.100UM/H
- Remorques	300UM/H
- Chariots élévateurs 6T	1.300UM/H
- Chariots élévateurs 10T	2.400UM/H
- Chariots élévateurs 32T	7.000UM/H
- Grues mobiles hysters	1.200UM/H
- Grues à conteneurs de 45T	7.200UM/H
- Convoyeurs à bandes	700UM/H
- Grues PPH 36T	7.000UM/H

3)- Opérations complémentaires

3-1-Ensachage - allotissement

Sans fourniture de sacs vides mais y compris
l'allotissement de sacs pleins sur zone de
stockage portuaire

525UM/J

3-2-Dépotage-empotage des conteneurs

minimum 12T par unité

300UM/T

3-3-Dégroupage-groupage des conteneurs

la tonne de marchandise

525UM/T

3-4-Transfert sur zone dépotage-empotage

dans l'enceinte portuaire 1'unité 20' 3.750UM

1'unité 40' 7.500UM

4)-Contrats d'amodiation

o Magasins

4.000UM/M2/an

o Terre-Plein

1.000UM/M2/an

ARTICLE 2 -

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté, notamment les Arrêtés n° R.050/ME et R.036/ME du 24/03/1985.

ARTICLE 3 -

Le présent Arrêté prend effet à partir de la date de sa signature.

ARTICLE 4 -

Le Directeur Général du Port Autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié" est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Nouakchott, le 16 Juillet 1988

Le Ministre du Commerce et
des Transports

Le Ministre de l'Equipement

HANDI SAMBA DIOP

Le Lt-Colonel DIENG OUMAR HAROUNA

P.C.C.C. le Secrétaire Général

SIDI OULD BENAHI

AMPLIATIONS :

- SG/PCMSN/CE..... 3
- M.E..... 6
- J.O..... 3
- PANPA..... 10
- HPAT..... 3
- M.E.F..... 3
- D.T.P..... 2